



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 117065

Texte de la question

M. Axel Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le problème de la prise en compte des périodes travaillées par les « conjoints collaborateurs », antérieurement à la loi de 1989. De nombreux commerçants, artisans et professionnels libéraux travaillent avec leur conjoint, sans que ce dernier ne soit rémunéré. Jusqu'à la loi du 10 juillet 1989 - qui crée l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs -, ce conjoint ne percevait pas de salaire et ne payant pas de cotisations de retraite, ne percevait donc pas de pension de retraite propre. La loi de 1989 - modifiée par différents textes ultérieurs - a changé la donne. Elle permet dorénavant aux conjoints collaborateurs de ces catégories professionnelles de prendre en compte une part des périodes travaillées antérieurement à 1989, afin que ces périodes entrent dans le décompte des trimestres nécessaires pour percevoir sa retraite. Mais la loi traite différemment les professionnels libéraux et les professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, un conjoint collaborateur de professionnel libéral, s'affiliant à l'assurance volontaire en 1989, peut « racheter » les 6 années précédant cette date, soit de 1983 à 1988. Mais, en dehors de l'affiliation volontaire, possible depuis 1989, et du rachat de cotisations, aucun dispositif légal ou réglementaire ne lui permet de valider les périodes d'activité antérieures. En revanche, les professions artisanales, industrielles et commerciales disposent de textes plus avantageux en ce qui concerne la possibilité, pour les conjoints collaborateurs, de rachat de trimestres ; ils peuvent en effet s'affilier depuis 1986 à leur régime d'assurance vieillesse, tout en bénéficiant également de la possibilité de racheter les 6 années précédentes. Or, lorsque l'âge de la retraite approche, 3 années de cotisations modifient de façon non négligeable le montant de la retraite à percevoir, montant déjà peu élevé par rapport aux derniers salaires. Il aimerait donc savoir quelles sont les raisons d'une telle différence de traitement entre les professionnels libéraux d'une part, et les professions artisanales, industrielles et commerciales d'autre part. Il aimerait également savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, anxieux de faire valoir leurs droits à la retraite, bénéficient des mêmes droits que ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales, en ce qui concerne la qualification des périodes travaillées antérieurement à la loi de 1989.

Texte de la réponse

Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, à l'instar de ceux relevant des régimes des commerçants, des industriels et des artisans, ont bénéficié du régime de l'assurance volontaire vieillesse. Dans les mêmes conditions, les affiliés de ces régimes se sont vu offrir la possibilité de racheter jusqu'à six années d'activité en qualité de conjoint collaborateur précédant la période d'affiliation. La mise en place du régime pour les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux est en effet plus tardive mais la possibilité de rachat est identique. L'instauration d'un statut laissé à la libre appréciation des conjoints n'a pas permis d'assurer des droits sociaux à l'ensemble des conjoints exerçant une activité régulière professionnelle auprès de leur époux. Pour faire face à cette situation, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises crée un véritable statut pour le conjoint d'un professionnel d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle. L'obligation de déclaration a pour but de pallier

l'insuffisance de déclaration de l'activité du conjoint qui conduit, en cas de décès ou divorce, à des situations de grande précarité pour le conjoint. À cet égard, afin d'assurer la meilleure couverture possible, la loi prévoit que le conjoint collaborateur puisse demander, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations, dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle, de racheter des périodes d'activité pour une durée limitée à six années. Le rachat sera autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. L'entrée en vigueur de ce dispositif fait l'objet de mesures réglementaires en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117065

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 985

Réponse publiée le : 1^{er} mai 2007, page 4179